PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DAILLOT S.A

13 Honville
88520 Ban-De-Laveline

Références : S-25-1420RP

Code AIOT : 0006207715

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement DAILLOT S.A implanté 13, Honville 88520 Ban-de-Laveline. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection s'inscrit dans l'action nationale 2025 travaux par points chauds qui vise à contrôler les installations présentant un risque d'incendie en cas de réalisation de travaux susceptibles de générer des points chauds.

Le récépissé de déclaration délivré en vertu du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 présenté par l'exploitant indique qu'il a déclaré exploiter des installations pour les rubriques 2410/2 (ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues) et 2940/2/b (Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile).

L'installation est donc soumises aux prescriptions de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration à l'exclusion des articles 2.1, 2.3, 2.4, 2.5, 2.9, 2.10, 4.5, 5.1.2, 5.2, 5.3, 5.6, 6.1.2 et 10.3.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DAILLOT S.A
- 13, Honville 88520 Ban-de-Laveline
- Code AIOT : 0006207715
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Daillot confectionne du mobilier à destination des crèches et de collectivités.

Elle réalise pour cela des pièces à partir de panneaux de bois et procède ensuite à leur assemblage.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds ;
- Risque incendie ;
- Risque surpression/projection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
2	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.6 de l'annexe I	Demande d'action corrective	3 mois
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 3.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Déchets	Arrêté Ministériel du 05/12/2016 point 7.3 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence l'absence de certaines consignes de sécurité ainsi que la nécessité de mettre à jour les consignes de sécurité du site d'exploitation et de fournir un plan de zones à risques de l'installation.

D'autre part, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'une quantité considérable de déchets sur le site d'exploitation ainsi que d'amas de sciures autour du silo de stockage de sciures. Cette situation est actuellement en cours de régularisation par l'exploitant mais nécessite l'encadrement par un arrêté préfectoral de mise en demeure afin d'assurer le retour à une situation normale.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Localisation des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ainsi que les sources d'électrisation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulation des produits concernés doivent faire partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre n'étaient pas indiquées. L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le plan recensant les zones à risque de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer le recensement des zones à risque de l'installation ainsi que le plan des zones à risques. Enfin, l'exploitant devra signaler sur son site les zones à risques qu'il a recensé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 2 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 4.6 de l'annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes de sécurité

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 « incendie » et « atmosphères explosibles » ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;

[...]

Constats :

Le jour de la visite, l'interdiction de fumer étaient affichée. En revanche, il manquait l'interdiction de brûlage à l'air libre ainsi que l'interdiction d'apporter le feu sous forme quelconque dans les zones à risque de l'installation. La procédure d'alerte avec les numéros du responsable d'intervention et les services de secours était présente à plusieurs endroits de l'installation mais les numéros n'étaient pas à jour. Les moyens d'extinction sont également présentés avec la procédure d'alerte.

Par courriel en date du 08 décembre 2025, l'exploitant a envoyé une photo des consignes de sécurité manquantes qui ont été affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de mettre à jour sa procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 3.4 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Nettoyage
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. [...]
Constats : Le jour de l'inspection, des amas de sciures ont été relevés derrière le silo de stockage de sciures. La sciure semble venir d'une fuite du système d'aspiration. L'un des moteurs du système d'aspiration était couvert d'une fine couche de sciure. Malgré la certification IP55 du moteur en question, la sciure au contact du moteur chaud est susceptible de prendre feu. Le jour de l'inspection, la quantité de sciure sur le moteur n'était pas suffisamment importante pour générer un risque immédiat, cependant l'accumulation de sciure dans le temps en quantité suffisante est susceptible de donner lieu à un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de nettoyer la zone située derrière le silo de la sciure présente ainsi que de réparer la fuite du système d'aspiration sous un délai de 1 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 7.3 de l'annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2025, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs ...). La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 6 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.
Constats : Le jour de la visite d'inspection, des déchets inertes se trouvaient autour du bâtiment sur sol nu exposé aux intempéries, notamment devant les façades ouest et sud du bâtiment. L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que les déchets étaient présents depuis plus de 6 mois mais que la situation était en cours de régularisation. Des seaux de vernis contenant de la sciure étaient également stockés à côté du silo contenant la sciure récupérée par le système d'aspiration. Cette sciure a été récupérée suite au débordement du silo et n'a pas été traitée pour le moment par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de faire enlever ses déchets autour du site d'exploitation ainsi que les seaux contenant la sciure. Le registre sortant de ces déchets sera transmis à l'inspection (à minima, les factures).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, point 2.11 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

[...]

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Le jour de l'inspection des contenants unitaires de vernis à base d'eau se trouvaient sur une palette sans rétention.

La fiche de données de sécurité du produit en question indique "Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ni les cours d'eau.".

Il est donc nécessaire de placer ces produits sur rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de placer le vernis qu'il stocke sur une rétention de volume approprié sous un délai de 1 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois